

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1869.

Modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales ⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

Remplacer l'art. 43 du projet de loi par les articles suivants :

Art. 43. Les dispositions du chap. III sont applicables aux décisions qui seront rendues par la députation permanente, à l'occasion de la révision des listes électorales pour 1869.

Art. 44. La députation permanente devra statuer avant le 15 juillet sur les contestations qui seront portées devant elle au sujet des dites listes.

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette époque, la députation procédera conformément à l'art. 15.

Art. 45. Le délai de l'appel contre les décisions de la députation prendra cours le 15 juillet.

Art. 46. Le recours en cassation ne sera ouvert que contre les décisions de la Cour d'appel. Il sera formé d'après les dispositions du chap. IV.

Art. 47. Les contestations dont les députations seront encore saisies à l'époque de la mise à exécution de la présente loi, seront instruites et décidées par ce collège conformément à la législation actuellement en vigueur.

EUDORE PIRMEZ.

J. BARA.

(1) Projet de loi, n° 50.

Rapport, n° 75.

Amendements, nos 85, 87 et 88.